

## REPUBLIQUE DE GUINEE

### PROJET DE REALISATION DES ETUDES DETAILLEES DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES ILES ET DU LITTORAL GUINEEN - PHASE 1 (PREDA-ILG) / CODE SAP : P-GN-E00-007

#### PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTAL & SOCIAL (PGES)

##### Appendice de l'Accord juridique

##### Considérations Générales

1. Le Gouvernement de la République de Guinée prévoit de mettre en œuvre le Projet de réalisation des études détaillées de l'alimentation en eau potable et assainissement des îles et du littoral guinéen - Phase 1 (PREDA-ILG) (le **Projet**).
2. La Banque a accepté de fournir le financement, l'appui et le suivi de la mise en œuvre du projet.
3. Le Gouvernement de la République de Guinée mettra en œuvre les mesures et actions du Plan de Gestion Environnementale et Sociale<sup>1</sup> (**PGES**) afin que le projet réponde à toutes les exigences des Sauvegardes Opérationnelles (**SO**) environnementales et sociales de la Banque et aux exigences des politiques et législations nationales du pays hôte.
4. Là où le PGES fait référence à des plans spécifiques, qu'ils aient déjà été préparés ou qu'ils soient à élaborer, le PGES exige le respect de toutes les dispositions obligatoires de ces plans.
5. Le tableau ci-dessous résume les actions et mesures importantes requises, le fondement de l'exigence, l'échéance de mise en œuvre de la mesure ou de l'action et les indicateurs pour déterminer si la mesure ou l'action requise a été réalisée avec succès. Le Gouvernement de la République de Guinée est responsable du respect de toutes les exigences du PGES, même lorsque la mise en œuvre de mesures et d'actions spécifiques est effectuée par une entité différente de l'Unité de Coordination du Projet (UCP).
6. La mise en œuvre des mesures et actions énoncées dans le présent PGES fera l'objet d'un suivi et d'un rapport à la Banque par le Gouvernement de la République de Guinée, tel que requis par le PGES et les conditions de l'accord juridique, et la Banque suivra et évaluera les progrès et la réalisation des mesures et des actions tout au long de la mise en œuvre du Projet.
7. Comme convenu entre la Banque et le Gouvernement de la République de Guinée, ce PGES peut être révisé en cas de nécessité au cours de la mise en œuvre du Projet, afin de refléter la gestion adaptative des risques liés aux changements apportés au projet, à des circonstances imprévues ou en réponse à l'évaluation de la performance du projet

---

<sup>1</sup> Le PGES fait référence à tous les risques/impacts et mesures E&S, tels qu'approuvés dans tous les documents E&S publiés et convenus entre la Banque et l'Emprunteur. Pour les projets impliquant plusieurs sous-projets identifiés, préparés et mis en œuvre au cours du projet, l'Emprunteur devra démontrer à la Banque, avant l'évaluation du projet, en préparant la documentation E&S d'un échantillon de sous-projets, qu'il a la capacité de réaliser une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets, de préparer et de mettre en œuvre ces sous-projets conformément aux lois nationales et aux SO. (*Section III.2.3 PES de la Banque et section D de la SOI*).

menée dans le cadre du PGES lui-même. Dans de telles circonstances, le Gouvernement de la République de Guinée proposera et conviendra des modifications avec la Banque, puis mettra à jour le PGES pour refléter ces changements.

<i>Actions<sup>2</sup> importantes pour gérer les risques et les impacts E&amp;S du projet</i>		<i>Fondement de l'exigence</i>	<i>Indicateur clé de performance</i>	<i>Echéance de mise en œuvre</i>
Rapport périodique sur la mise en œuvre des mesures E&S à la Banque		PES de la Banque et SO1	N/A	N/A
1	Recrutement de spécialistes E&S au sein de l'Unité de Coordination du Projet	EIES publiées, SO1	Contrat ou lettre d'affectation du Spécialiste en Sauvegardes environnementales et du spécialiste en sauvegardes sociales expérimentés de l'UCP.	Au plus tard la date de mise en vigueur
2	Soumettre les TDR des instruments de sauvegardes environnementale et sociale suivants : EIES, PAR, P3P, PAB,	SO1, SO5 et exigences nationales	TdRs de réalisation des EIES, PAR, P3P et PAB approuvés par la Banque	Avant le lancement de l'appel à candidature
3	Mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du projet et information au public	SO1, SO10 et exigences nationales	Arrêtés de mise en place des comités locaux de mise en œuvre du MGP et publication dans les médias/réseaux sociaux et dans les zones de mise en œuvre du projet.	Dès le démarrage effectif des activités du projet
4	Païement des compensations et réinstallation des personnes affectées	SO5	N/A	N/A
5	Intégration de mesures ESST spécifiques de site dans les DAO	SO1 et exigences nationales	Présence des clauses E&S dans le(s) DAO approuvé(s)	Avant la publication de l'avis d'appel d'offres
6	Soumission du PGES-Chantier (PGES-C) sur les activités à haut-risque de l'entrepreneur à la revue de la Banque	PES de la Banque et SO1	N/A	N/A
7	Mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes de l'entrepreneur (MGP) et information des travailleurs	SO1, SO2, SO10 et Politique de diffusion et d'accès à l'information de la Banque	N/A	N/A
8	Obtention des permis nationaux avant le début des activités assujetties à autorisations préalables (excavations, abattage d'arbres, travail en hauteur, travail en espaces clos, etc.)	SO1, SO2 et législation nationale du travail	N/A	N/A
9	Préparation, approbation et publication de documents E&S spécifiques pendant la mise en œuvre du projet, y compris la revue préalable par la Banque des TDRs pour les activités de catégorie 1	PES de la Banque, SO1 et réglementation nationale	N/A	N/A
10	Mobilisation des parties prenantes concernées de chaque activité E&S spécifique pertinente	SO1, SO10, Politique de diffusion et d'accès à l'information	Rapport, Procès-verbal et compte rendu etc. démontrant l'information, l'adhésion et la mobilisation effective des parties prenantes identifiées	Durant la mise en œuvre du projet

<sup>2</sup> Veuillez ajouter toute action clé pertinente et/ou indiquer "Non applicable" dans la troisième colonne ("Fondement de l'exigence") pour les actions qui ne sont pas applicables au projet.

11	Mise en place du mécanisme de préparation et de réponses aux urgences	SO1 et SO4, réglementation nationale sur la gestion des catastrophes et protection civile	N/A	N/A
12	Traitement approprié et rapide des plaintes	PES de la Banque et SO1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Registres de gestion des plaintes bien tenus.</li> <li>Traitement et clôture de 100% des plaintes selon les délais prescrits par le Mécanisme.</li> </ul>	Dès l'entrée en vigueur du projet et juste après la mise en place du MGP
13	Notification aux riverains ou alerte aux populations exposées en aval	PES de la Banque et SO1, Traité/Convention international ratifié pertinent	N/A	N/A
14	Renforcement des capacités des principaux responsables de la mise en œuvre du projet	SO1	Rapport d'exécution du plan de renforcement des capacités des parties prenantes du projet	Durant la mise en œuvre de projet
15	Mise en œuvre du SGES/PAES <sup>3</sup>	SO1 et SO9, exigences nationales	N/A	N/A
15.1	<i>Approbation de toute procédure de gestion E&amp;S requise</i>	Idem	N/A	N/A
15.2	<i>Mise en place de la fonction (Unité) E&amp;S</i>	idem	N/A	N/A
15.3	<i>Renforcement des capacités de la fonction (Unité) E&amp;S</i>	idem	N/A	N/A
15.4	<i>Traitement de la chaîne de valeur de la due diligence E&amp;S</i>	idem	N/A	N/A
16	Suspendre les travaux en cas de risques ou accidents ESST, notifier immédiatement la Banque, puis ne reprendre les travaux qu'après avis de la Banque.	PES de la Banque et SO1	N/A	N/A
17	Préparer l'analyse des causes profondes (ACP) de tout accident ESST fatal, et mettre en œuvre le Plan d'actions Correctives (PAC).	PES de la Banque et SO1	N/A	N/A
18	Diffusion au public des rapports E&S du projet	SO1, SO10 et Politique de diffusion et d'accès à l'information	Preuves de la divulgation desdits rapports E&S (lien internet, médias, etc.)	En continu durant la mise en œuvre de projet
19	Soumission du rapport d'audit annuel de performance environnementale et sociale de l'année précédente, réalisé par un tiers indépendant, recruté sur une base compétitive avec l'approbation de la Banque	PES de la Banque et SO1	N/A	N/A

<sup>3</sup> S'applique aux opérations non-souveraines et les projets du secteur public mis en œuvre par des Agences/Institutions autonomes permanentes.